

| | | | |
|---|---|--|--|
|  <p>canton de Vaud LIBERTÉ PATRIE</p> | DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE <i>DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS)</i> | | |
| | DIRECTIVE SUR LA RESTRICTION A LA CONDITION ECONOMIQUE MODESTE | | |
| | Entité émettrice : OVAM | Approbateur : | Entrée en vigueur le : 1er octobre 2025 |
| | Version : 1 | Date de la dernière modification : – | |
| Destinataires | interne | Pôle responsable du document : OVAM | |
| Distribution | <input checked="" type="checkbox"/> Distribution interne (entités cibles : OVAM) <input type="checkbox"/> Distribution externe (entités cibles :) | | |

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---|
| 1. GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS ET DEFINITIONS | 2 |
| 1.1 Abréviations..... | 2 |
| 1.2 Définitions..... | 2 |
| 2. BASES LEGALES..... | 2 |
| 2.1 Lois et règlements | 2 |
| 2.2. Dispositions topiques | 2 |
| 3. BUT DE LA DIRECTIVE | 3 |
| 4. CRITERES DE RECONNAISSANCE DE LA CONDITION ECONOMIQUE MODESTE | 3 |
| 4.1 Art. 17 al. 1 let. a RLVLAMal..... | 3 |
| 4.1.1 Le dessaisissement..... | 3 |
| 4.1.2 Les rachats du 2 ^e pilier..... | 3 |
| 4.2 Art. 17 al. 1 let. b RLVLAMal..... | 4 |
| 4.3 Art. 17 al. 1 let. c RLVLAMal | 4 |
| 4.3.1 Le temps partiel..... | 4 |
| 4.3.2 La sortie de régimes particuliers (RI / PC Familles)..... | 4 |
| 4.4 Art. 17 al. 1 let. d RLVLAMal..... | 5 |
| 5. PROCEDURE | 5 |
| 6. VALIDITE | 5 |

1. GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS ET DEFINITIONS

1.1 Abréviations

AI : assurance-invalidité

AVS : assurance-vieillesse et survivants

BRAPA : Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires

LPP : loi sur la prévoyance professionnelle

PC Familles : prestations complémentaires pour familles

RD OVAM : revenu déterminant OVAM

RDU : revenu déterminant unifié

RI : revenu d'insertion (aide sociale)

UER : unité économique de référence

1.2 Définitions

Formation : formations reconnues au sens de l'art. 10 LAEF.

Personnes principales : adultes de l'UER au sens de l'art. 10 al. 1 let. a à d LHPS, à l'exception des enfants majeurs économiquement dépendants (art. 10 al. 1 let. e LHPS).

2. BASES LEGALES

2.1 Lois et règlements

- Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30)
- Loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS ; BLV 850.03)
- Loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF ; BLV 416.11)
- Loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal ; BLV 832.01)
- Règlement du 18 septembre 1996 concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RLVLAMal ; BLV 832.01.1)

2.2. Dispositions topiques

Art. 11a LPC

¹ Si une personne renonce volontairement à exercer une activité lucrative que l'on pourrait raisonnablement exiger d'elle, le revenu hypothétique correspondant est pris en compte comme revenu déterminant. La prise en compte de ce revenu est réglée par l'art. 11, al. 1, let. a.

² Les autres revenus, parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas renoncé.

³ Un dessaisissement de fortune est également pris en compte si, à partir de la naissance d'un droit à une rente de survivant de l'AVS ou à une rente de l'AI, plus de 10 % de la fortune est dépensée par année sans qu'un motif important ne le justifie. Si la fortune est inférieure ou égale à 100 000 francs, la limite est de 10 000 francs par année. Le Conseil fédéral règle les modalités ; il définit en particulier la notion de « motif important ».

⁴ L'al. 3 s'applique aux bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS également pour les dix années qui précèdent la naissance du droit à la rente.

Art. 6 LHPS :

³ La législation spéciale peut tenir compte du fait que la personne titulaire du droit s'est dessaisie d'éléments de revenu ou de fortune sans contrepartie équitable ou qu'elle a renoncé à des éléments de revenu en ne mettant pas toute sa capacité de gain à contribution.

Art. 9 LVLAMal :

¹ Les assurés de condition économique modeste assujettis à la présente loi au sens de l'article 2 peuvent bénéficier d'un subside pour le paiement de tout ou partie de leurs primes de l'assurance obligatoire des soins.

² Sont considérées comme étant de condition économique modeste les personnes dont le revenu calculé conformément aux articles 11 et 12 est égal ou inférieur aux limites fixées par le Conseil d'Etat ou qui remplissent les conditions d'octroi d'un subside spécifique au sens de l'article 17a.

³ N'est notamment pas considérée comme étant de condition économique modeste, toute personne disposant de ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré de sa part.

⁴ Le règlement précise les cas dans lesquels les assurés ne peuvent manifestement pas être considérés comme étant de condition économique modeste.

Art. 17 RLVLAMal :

¹ Au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi, n'est notamment pas considérée comme étant de condition économique modeste la personne qui, par choix personnel :

- a. a contracté des dettes en vue d'investissement, a utilisé une partie de son patrimoine pour se constituer une rente viagère ou s'est dessaisie de tout ou partie de ses biens sans contrepartie équitable ;
- b. est au bénéfice de prestations d'entretien accordées par une communauté religieuse ou apparentée ;
- c. a intentionnellement et librement renoncé à mettre toute sa capacité de gain à contribution ;
- d. renonce sciemment à des prestations auxquelles elle pourrait avoir droit en vertu d'une autre assurance sociale.

3. BUT DE LA DIRECTIVE

La présente directive vise à préciser l'art. 17 RLVLAMal en fixant des critères permettant de déterminer si une personne est ou n'est pas de condition économique modeste. Elle prévoit également des corrections apportées au RDU en lien avec l'art. 17 RLVLAMal.

4. CRITERES DE RECONNAISSANCE DE LA CONDITION ECONOMIQUE MODESTE

4.1 Art. 17 al. 1 let. a RLVLAMal

4.1.1 Le dessaisissement

En cas de diminution de revenu ou de fortune à la suite d'un dessaisissement sans contrepartie équitable, l'OVAM refuse tout subside. Les règles du dessaisissement au sens de l'art. 11a LPC sont applicables par analogie.

4.1.2 Les rachats du 2^e pilier

Les rachats du 2^e pilier – prévoyance professionnelle –, diminuent le montant du RDU. Cependant, lorsque le montant de rachat figurant sur la décision de taxation ou intervenu durant l'année civile en cas de calcul basé sur la situation économique réelle dépasse 20'000 francs, la part qui excède ce seuil

est ajoutée au RDU pour la détermination du RD OVAM. Par exemple : un rachat de 25'000 francs. figure sur la décision de taxation, on rajoute ainsi 5'000 francs. au montant du RDU afin de déterminer le RD OVAM.

4.2 Art. 17 al. 1 let. b RLVLAMal

Les personnes actives professionnellement au sein d'une communauté religieuse ou apparentée et qui, en contrepartie, bénéficient de prestations d'entretien de la part de celle-ci, notamment une prise en charge des frais liés au logement et à la nourriture, ne sont pas considérées comme étant de condition économique modeste.

Les personnes qui étudient auprès de ces communautés peuvent bénéficier d'un subside en fonction de leur situation financière, pour autant que leur formation soit reconnue.

4.3 Art. 17 al. 1 let. c RLVLAMal

4.3.1 Le temps partiel

Lorsque le taux d'activité est inférieur aux seuils décrits ci-dessous, sans motif valable dûment justifié, l'OVAM considère que la personne a intentionnellement et librement renoncé à mettre toute sa capacité de gain à contribution. La condition économique modeste n'est ainsi pas reconnue et l'OVAM n'accorde aucun subside.

Le taux d'activité minimal retenu est de 70% lorsqu'il y a une seule personne principale dans l'UER. Lorsqu'il y a deux personnes principales dans l'UER, le cumul des taux d'activité ne doit pas être inférieur à 140%.

Un taux d'activité plus bas peut être admis pour les raisons suivantes :

- la présence dans l'UER d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 15 ans (s'il y a deux personnes principales dans l'UER, le cumul des taux d'activité ne doit pas être inférieur à 100% ; s'il n'y a qu'une personne principale dans l'UER, aucun taux d'activité minimal n'est exigé) ;
- des problèmes de santé (maladie, accident, invalidité) ;
- la conjoncture économique (recherche d'emploi, reconversion professionnelle, difficultés inhérentes au domaine d'activité) ;
- l'âge (notamment lorsque la personne serait éligible à la rente-pont ou à la prestation transitoire pour chômeurs âgés – Ptra) ;
- la contrainte du type d'activité (par exemple travail de nuit ou sur appel) ;
- le suivi d'une formation ;
- une activité de proche aidant.

En cas de variation au cours de l'année, l'OVAM se base sur une moyenne annualisée du taux d'activité.

Lorsque l'OVAM soupçonne que le taux réellement réalisé diffère de celui figurant sur le contrat de travail, il se réserve le droit d'appliquer l'art. 12 al. 1^{er} LVLAMal et de se baser sur les dépenses.

4.3.2 La sortie de régimes particuliers (RI / PC Familles)

La personne qui bénéficiait du RI et qui a retrouvé un emploi à un taux d'activité inférieur à ceux figurant sous le point 4.3.1 de la présente directive obtient un subside durant l'année suivant la fin du RI. Cette année de tolérance s'applique également aux personnes qui bénéficiaient de PC Familles. La personne est informée du délai de tolérance et des démarches à effectuer lors de la prochaine révision de son dossier.

4.4 Art. 17 al. 1 let. d RLVLAMal

La personne qui renonce sciemment à des prestations auxquelles elle pourrait avoir droit en vertu d'une autre assurance sociale ne peut pas être considérée comme étant de condition économique modeste, cette renonciation résultant d'un choix personnel. Il s'agit des situations suivantes :

Renonciation à des prestations de l'assurance-chômage :

- Refus de s'inscrire à l'ORP ;
- Sortie volontaire du chômage sans avoir trouvé d'emploi et sans que les indemnités journalières ou le délai-cadre n'aient été épuisées.

Renonciation à des prestations de l'assurance-invalidité :

- Refus d'entreprendre les démarches auprès de l'AI ;
- Renonciation volontaire aux prestations déjà octroyées par l'AI (sont réservés les cas où la renonciation résulte de la maladie invalidante reconnue).

Renonciation à des prestations de l'assurance-vieillesse et survivant :

- Renonciation à une rente AVS ;
- Ajournement de la rente AVS (repousser l'âge auquel la rente sera versée, au maximum de deux ans).

Renonciation à des prestations de la prévoyance professionnelle :

- Renonciation à une rente LPP ;
- Ajournement de la rente LPP (repousser l'âge auquel la rente sera versée dépend du règlement de l'institution de prévoyance. La LPP ne prévoit pas de retraite anticipée ou de retraite différée. Toutefois, les institutions de prévoyance peuvent introduire dans leur règlement la possibilité de prendre une retraite anticipée ou une retraite ajournée).

5. PROCEDURE

La procédure interne de traitement est intégrée dans le Wiki de l'OVAM.

6. VALIDITE

Cette directive entre en vigueur le 1er octobre 2025